

Évaluation environnementale

Autorité environnementale

Formation initiale des Commissaires Enquêteurs

04 février 2020

DREAL PACA

Jean-Luc BETTINI
Service Connaissance Aménagement Durable Evaluation
Unité Evaluation Environnementale

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Importance de la prise en compte de l'environnement dans l'enquête publique

- Établissement de la **liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Article 8 du décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent **un intérêt pour les préoccupations d'environnement**, ».

- La grande majorité des enquêtes publiques sont des **enquêtes publiques environnementales**.
- **L'avis de l'autorité environnementale**, joint obligatoirement à l'enquête publique (1), est un document important mis à disposition du commissaire enquêteur.

(1) Pour les documents éligibles (voir diapo 5)



PARTIE 1

Contexte réglementaire



Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est une **étude** réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage – à bien distinguer de l'avis de l'Autorité environnementale (voir diapo 22)
- elle se traduit par une **étude d'impact** (EI) pour les projets et un **rapport sur les incidences environnementales** (RIE) pour les plans et programmes
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets le plus en amont possible et tout au long de leur élaboration, en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative (2)
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui autorise le projet
- elle a vocation à informer et à faciliter la **participation du public**

(2) *allers-retours en boucle entre la construction du document (projet ou plan-programme) et son évaluation environnementale*



Quels sont les documents qui doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale** ?

- un certain nombre de **projets** (48) qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexe de l'**article R.122-2 du code de l'environnement**

ex : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (54) listés à l'article **R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel régional, plan de déplacement urbain (PDU), contrat de plan Etat-Région, ...

A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée par l'autorité environnementale après un « examen au cas par cas ».



Qui porte un regard sur ces **évaluations environnementales** ?

Les législations européennes et nationales

prévoient que l' évaluation environnementale (EE) des impacts environnementaux de certaines opérations (projets ou plans programmes)

est soumise à l'avis, rendu public,

d'une « *autorité compétente en matière d'environnement* ».

Cette autorité compétente est usuellement appelée :

Autorité environnementale (Ae).



Mais qui est précisément l' **Autorité environnementale** ?

L'autorité environnementale est le ministre en charge de l'environnement, ou localement **la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**.

- toutefois, lorsque l'opération est réalisée **par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle**, la fonction d'Autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein du **CGEDD** (conseil général de l'environnement et du développement durable), l'**Ae CGEDD**, pour avoir une garantie d'impartialité.

ex : travaux réalisés par RFF (réseau ferré de France)

- de même, lorsque l'opération est réalisée **par un autre ministère que le MTES**, l'Ae est le **CGDD** (commissariat général au développement durable).

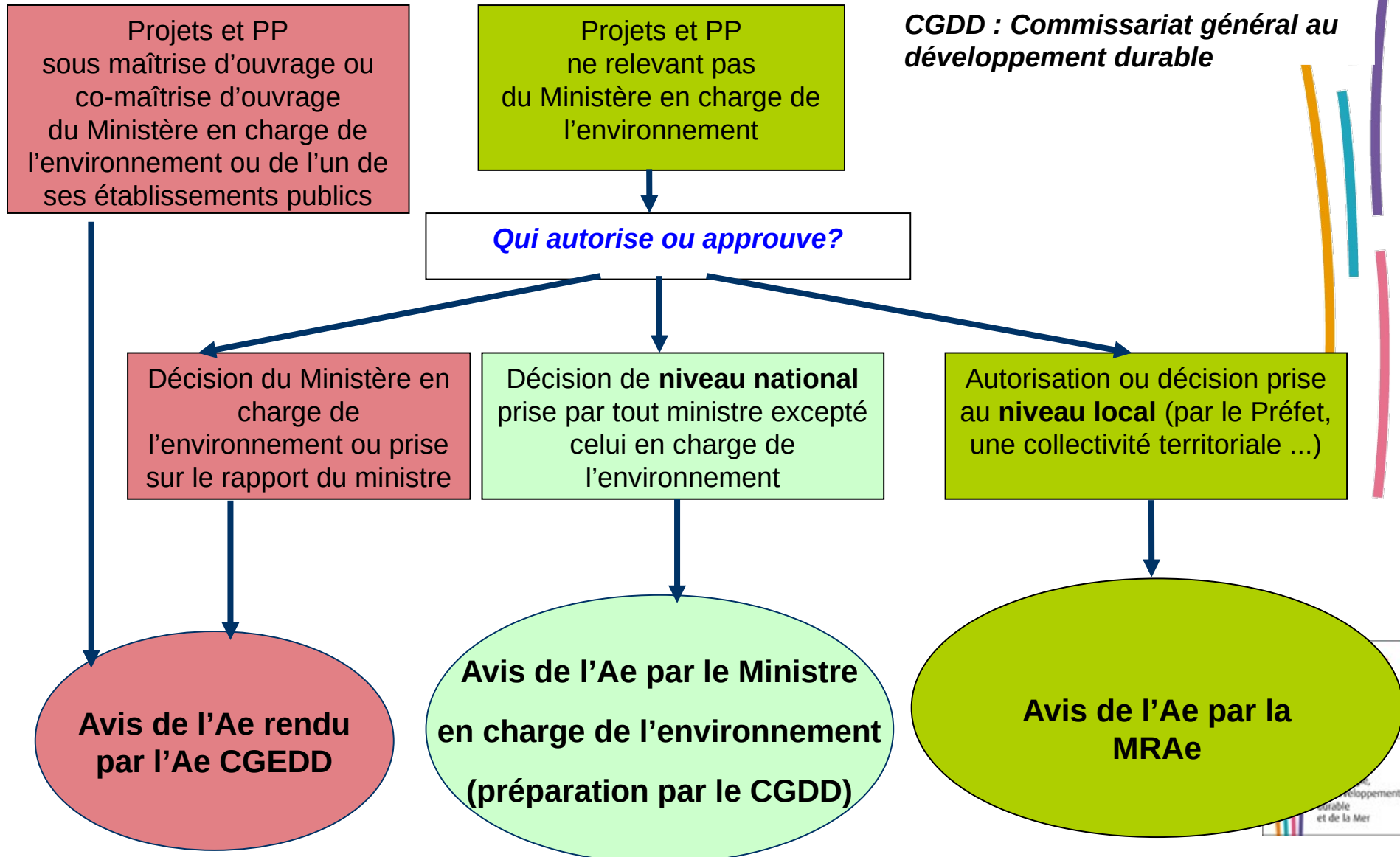
ex : travaux réalisés par le ministère de la défense en rade de Toulon



Mais qui est précisément l' **Autorité environnementale** ?
pour ceux qui préfèrent les schémas ...

CGEDD : Conseil général de
l'environnement et du
développement durable

CGDD : Commissariat général au
développement durable



*Et encore plus précisément que sont ces **Missions régionales d'Autorité environnementale** ?*

Selon la jurisprudence européenne, une autorité ne peut être évaluatrice de son propre plan

et dans un contexte de pré-contentieux européen

pour un renforcement de l'**indépendance de l'Ae**, le décret du 28 avril 2016 prévoit la mise en place des MRAe ; dont les membres sont nommés dans la foulée par arrêté ministériel du 12 mai 2016

Composition de la MRAe PACA :

- 3 membres permanents :

Philippe GUILLARD (président)

Christian DUBOST (titulaire)

Jean-François DESBOUIS (suppléant)

- 3 membres associés :

Marc CHALLEAT (titulaire)

Jacques DALIGAUX, universitaire (titulaire)

Frédéric ATGER, Météo France (suppléant)



Quelques points importants à retenir concernant **l'indépendance des MRAe** :

- la **composition** des MRAe (en régions métropolitaines) :
 - au moins deux membres permanents, dont un président avec voix prépondérante
 - au moins deux membres associés.
- les MRAe sont **rattachées au CGEDD**, sachant que la formation nationale existante ne change pas
- le **maintien du rôle de certaines équipes des DREAL dans le dispositif** ; *elles sont le point d'entrée localement pour les porteurs de projet et assurent l'instruction des dossiers pour la MRAe*
- les MRAe sont compétentes pour les **plans-programmes** relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, pour les **projets faisant l'objet d'une saisine de la commission du débat public** lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae CGEDD (exceptionnel), et très récemment traitent les avis sur **tous les projets** dans l'attente des nouveaux textes suite à l'arrêt du Conseil d'État du 06/12/17
- les délais d'instruction des avis restent inchangés (3 mois pour plans-programmes / 2 mois pour projets) ; les avis délibérés par la MRAe sont **mis en ligne immédiatement**
- une « **évocation** » des dossiers est possible : l'avis « remonte » du niveau local vers le niveau nationale et est traité par l'AeCGEDD)
- des règles **déontologiques fortes**
- des délégations internes à la MRAe, ...

Comment travaille la **MRAe PACA** ?

- une unité spécialisée de la DREAL (UEE), dédiée à l'évaluation environnementale, est placée **sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe** ; elle assure l'instruction des avis pour la MRAe
- UEE procède à des **consultations techniques**, obligatoires et facultatives : des services métiers de la DREAL, des DDT-M, de l'ARS, et le cas échéant des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, des parcs naturels nationaux ou régionaux, ...
- un **espace d'échange** informatique entre la DREAL et la MRAe permet de déposer les dossiers, les projets d'avis et de décisions, de placer les documents de suivi et les éléments de doctrine, ...
- la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours**, lors desquelles les avis sont examinés / débattus collégalement, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisés
- les avis et décisions sont **mis en ligne immédiatement** après chaque commission
- une **convention** régit les règles de fonctionnement entre la DREAL et la MRAe

Sur quoi portent les avis de ***l'Autorité environnementale*** ?

- sur la **qualité du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du plan-programme** ou **de l'étude d'impact (EI) du projet** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation et pertinence des informations aux enjeux du territoire de projet, ...
- sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet ou le plan-programme : analyse de l'état initial, évaluation des incidences, explicitations des choix effectués, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts (voir partie 2)

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R.104-18 du CU et R.122-20 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit **l'articulation** du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes ;

2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière** notable par la mise en œuvre du plan ;

3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;

4° expose les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;

6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R.122-5 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est l'**étude d'impact (EI)** du document, dont le contenu est précisé par l'**article R.122-5** du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact doit contenir :

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement
- le scénario de référence et la variante « 0 » (3)
- l'analyse des incidences
- les effets cumulés
- les solutions de substitution
- les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique

(3) *Evolution du territoire de projet en l'absence du projet ou du plan-programme*



PARTIE 2

L'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'Ae sur l'état initial de l'environnement

Les enjeux relatifs au territoire concerné par le projet doivent être :

- **identifiés** : principaux enjeux de la Région PACA (cf PER), territoire très contrasté entre mer et montagne (4) notamment :

- [consommation d'espaces naturels et agricoles](#) (en particulier sur le littoral) ;
- [biodiversité et milieux naturels](#), continuités écologiques (hot spot PACA pour la biodiversité) ;
- [paysage](#) et patrimoine (notamment espaces proches du rivage de la loi Littoral) ;
- qualité de l'eau (surfaciques et souterraines) et assainissement
- [risques naturels](#) (inondation, feux de forêt) et technologiques (ICPE, transport matières dangereuses)
- économies d'énergie, mobilisation des énergies renouvelables, mobilité, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique
- autres (déchets, bruit, pollution, ressources naturelles, ...)

ne retenir dans l'EE que les enjeux en rapport avec les objectifs du projet ou du plan-programme et les caractéristiques du territoire concerné

- **hiérarchisés** <=> classés selon la sensibilité du territoire concerné par le projet

- **territorialisés**

- notion de zones notablement impactées (exigence réglementaire du R.122-20 CE)
- importance de la représentation cartographique
- superposition incidences/secteurs à enjeux

(4) Pour plus d'information sur les enjeux environnementaux de la région PACA, voir le profil environnemental régional Provence-Alpes-Côte d'Azur



Avis de l'Ae sur l'analyse des incidences

L'analyse des incidences du document sur l'environnement doit être :

- **cohérente** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement
- **ciblée** sur les enjeux et le contexte du document
- **territorialisée**
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique ; notamment cartes de superposition des zones notablement impactées avec les zones écologiques sensibles du territoire, identifiées par l'analyse de l'état initial de l'environnement

Attention : la réalisation d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire dans les conditions définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement



Etude d'incidences Natura 2000

Deux grandes catégories de sites Natura 2000 au titre de :

- la directive oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS)
- la directive habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) et les sites d'intérêt communautaire (SIC)

L'étude d'incidences Natura 2000 doit être ciblée sur :

- les espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites concernés
- les objectifs de conservation du site mentionnés dans le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites concernés

L'étude doit analyser :

- les effets directs : liés à l'empiétement du projet sur les sites Natura 2000 concernés
- les effets à distance : continuités écologiques, pollutions des eaux

L'étude doit être **conclusive** sur le niveau d'incidences du document sur Natura 2000

L'étude d'impact du projet tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elle remplit les conditions réglementaires prévues pour Natura 2000 par le code de l'environnement



Avis de l'Ae sur les mesures éviter – réduire – compenser (ERC)

Les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement et avec les incidences du document sur l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- **classées** et examinées selon la séquence éviter, réduire, compenser
La présence d'effets résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction) enclenche la nécessité de la compensation, notamment au titre de la procédure de dérogation CNPN (5) à la protection stricte des espèces biologiques protégées
- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés

(5) Conservatoire National de la Protection de la Nature



Zoom : l'avis sur les mesures éviter – réduire – compenser dans les plans-programmes

Un document de planification (PLU, SCoT, ...) vise à mettre en œuvre en phase amont dans le cadre d'une approche stratégique, une politique d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.

Par définition, les effets résiduels doivent être faibles, et la question des mesures de compensation ne se pose pas.

Exemples de mesures :

- la délimitation des zones et la localisation des emplacements réservés,
- les règlements de zone (attention aux zones N "permissives" dans Natura 2000 ou sur la TVB),
- les protections : espaces boisés classés (EBC), espaces protégés (paysage, continuités écologiques) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, zones agricoles protégées (ZAP),
- l'acquisition de terrain soumis à une gestion écologique appropriée, en cas de destruction d'espèces protégées

Avis de l'Ae sur la justification des choix

L'avis de l'Ae sur la justification des choix opérés dans le document :

- **ne porte pas** sur l'opportunité de l'opération, qui reste une prérogative du maître d'ouvrage,
- **porte** sur la localisation ou les caractéristiques de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur **la présentation et l'étude (multi-critères) des scénarios alternatifs**.

L'évaluation environnementale doit démontrer que le document met en œuvre le scénario permettant de répondre aux objectifs du maître d'ouvrage, tout en minimisant les incidences sur l'environnement.

L'**avis** de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

- est produit par l'Ae compétente (**la MRAe au niveau régional**), après analyse (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets) du dossier qui comprend le document et son étude d'impact ou son rapport sur les incidences environnementale
- est un **avis simple**, non opposable, non attaquable
- est **autoportant** ; il permet de comprendre à lui seul les objectifs du projet ou du plan-programme, la qualité de son étude d'impact ou de son RIE, et l'impact du projet ou du plan-programme sur l'environnement
- il vise à :
 - faciliter la **participation du public** à l'élaboration des décisions (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle)
 - **améliorer la qualité du projet ou du plan-programme** avec les porteurs de projet et avant la prise de décision par l'autorité compétente
- **il peut être exploité par le commissaire enquêteur**, dans le cadre de l'enquête publique



*L'**avis** de l'Autorité environnementale et l'information du public*

L'avis de l'Ae est transmis par l'autorité décisionnaire qui autorise l'opération (permis de construire ou d'aménager, défrichement, déclaration d'utilité publique (DUP),....) au maître d'ouvrage (s'il est distinct de l'autorité décisionnaire). Voir diapo 26

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique** ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (projet de ZAC par exemple)
- être mis en ligne dès sa signature par l'Autorité environnementale sur le **site internet** de la MRAe (pour les avis sur les plans-programmes) et de la DREAL (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Les décisions de soumission ou non soumission issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne sur le site internet de la DREAL.



Je cherche un avis de l'Autorité environnementale ?

- Pour les **projets** :

sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

- Pour les **plans-programmes** :

- sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

- et sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-provence-alpes-cote-d-azur-a168.html>

MRAe Missions régionales d'autorité environnementale

Accueil > Les MRAe > Provence-Alpes-Côte d'Azur

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Les membres
Examen au cas par cas et autres décisions
Avis rendus

Créées par décret, les 19 missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) visent à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes et sur les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis aux seuils de saisine de la commission nationale de débat public.

Périmètre territorial de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les dossiers traités par la MRAe de la région PACA intéressent les départements suivants :

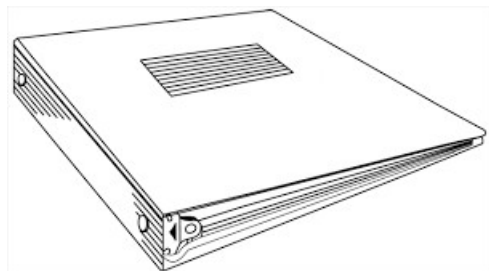
- Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Hautes-Alpes (05)
- Alpes-Maritimes (06)
- Bouches-du-Rhône (13)
- Var (83)
- Vaucluse (84)

Contenu de l'Avis Ae – Exemple

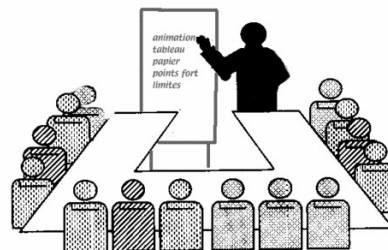
Sommaire de l'avis

Préambule.....
Synthèse de l'avis.....
Avis.....
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....
1.1. Contexte et objectifs.....
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....
2.1.1. Evolution de la consommation d'espace.....
2.1.2. Adéquation entre urbanisation et déplacements.....
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....
2.3. Sur les milieux naturels, la bio diversité et les paysages.....
2.3.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées.....
2.3.2. Continuités écologiques.....
2.3.3. Paysages.....
2.4. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....
2.5. Sur le risque inondation.....

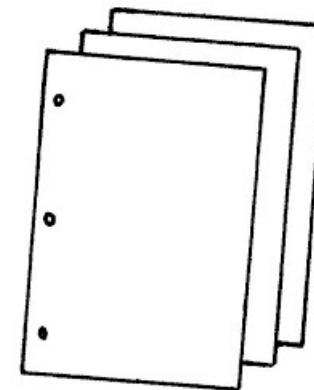
L'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale s'inscrivent dans un **processus décisionnel**



**1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)**



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



**3. synthèse
des consultations**



**4. décision de l'autorité
compétente**



5. information du public

Pour en savoir plus :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1406.html>

CLIMAT - AIR - ENERGIE | BIODIVERSITÉ - EAU - PAYSAGES | PRÉVENTION DES RISQUES | DÉVELOPPEMENT DURABLE | TRANSPORTS - INFRASTRUCTURES | LOGEMENT - CONSTRUCTION - FONCIER | TERRITOIRE AMÉNAGEMENT DONNÉES

Accueil - Autorité Environnementale

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Utilisation de ce site

- Aide à la navigation et à la recherche
- Les Infos du site en flux RSS
- Comment s'abonner ?
- Recueil de l'avis des utilisateurs
- Saisir les services de l'Etat

Les accès directs

- Guichet transport public routier
- Contrôle des véhicules
- Associations
- Partenaires
- Commissaires enquêteurs
- CARTOPAS
- Cartographie Interactive
- Données naturalistes
- Données territoriales
- Données SIG
- Statistiques
- Autorité environnementale
- Les documents stratégiques (PER, SRCAE, SRCE, SRC etc.)
- Permis CITES
- Publications

Sites utiles

- Légifrance
- Marchés publics
- Service public
- Mes démarches 24h/24
- Gouvernement.fr
- France.fr
- DATA.gouv.fr

Evaluation environnementale (mode d'emploi : réglementation, comment saisir l'Ae? etc.)

Avis de l'Autorité Environnementale

Décisions Cas par Cas

Evaluation environnementale (mode d'emploi : réglementation, comment saisir l'Ae? etc.)

L'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans les choix de développement et d'aménagement : une condition majeure de la réalisation de l'objectif de développement durable inscrit dans la Constitution.

Cette rubrique donne accès aux décisions d'examen au cas par cas, aux avis de l'Autorité environnementale et à divers documents méthodologiques.

Pour les Plans et Programme, l'Autorité environnementale est dans la grande majorité des cas la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) créée par le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale.

Vous souhaitez en savoir plus ?



La DREAL PACA propose une plaquette de communication

2016 : une nouvelle autorité environnementale pour les Plans et Programmes - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE)

Mission régionale d'autorité environnementale

Pour les Projets, jusqu'au 6 décembre 2017, le préfet de région était l'Autorité environnementale dans la grande majorité des cas, tel que développé dans l'article [Qui est autorité environnementale compétente ?](#)

ATTENTION : suite à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 6 décembre 2017, le préfet de région n'est pas maintenu en qualité d'autorité environnementale. A titre de mesures transitoires, la MRAE exerce désormais les attributions de l'autorité environnementale.

- Actualité
- Evaluation environnementale des plans et programmes
- Evaluation environnementale des projets

Avis de l'Autorité Environnementale

Pour accéder aux avis d'une autorité environnementale locale :

- PLANS et PROGRAMMES : consultez le système d'information de développement durable et de l'environnement - [SIDE PACA](#)
- PROJETS de travaux, ouvrages, aménagements : consultez le système d'information de développement durable et de l'environnement - [SIDE PACA](#)


Pour accéder aux avis d'une autorité environnementale nationale :

- Autorité environnementale Conseil général de l'environnement et du développement durable, consulter le site de l'[la CGEDD](#)
- Ministre en charge de l'environnement, consulter le site du [CGDD - Commissariat général au développement durable](#)

Décisions Cas par Cas

- [Décisions cas par cas plans et programmes](#)
- [Décisions cas par cas projets](#)

► Autorité Environnementale : arrêt du Conseil d'Etat en date du 6/12/2017

- 
- › [contient des informations](#)
 - › [sur l'évaluation environnementale](#)
 - › [et permet d'accéder](#)
 - › [aux avis de l'autorité environnementale](#)



FIN

